

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°42 • Février 2012

Dossier du mois



LE NOUVEAU GUIDE DES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LE NOUVEAU GUIDE DES
BONNES PRATIQUES EN
MATIÈRE DE MARCHÉS
PUBLICS. 1-3

EN BREF 4

JURISPRUDENCES 5

QUESTIONS - REPONSES 6-7

TEXTES OFFICIELS 8

Comme pour compléter l'analyse proposée sur les marchés publics à procédure adaptée lors du dossier du mois de janvier, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie et des finances (DAJ) vient de faire paraître le nouveau Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics.

En effet, une circulaire du 14 février 2012 vient remplacer la circulaire du 29 décembre 2009 et devient la nouvelle référence des acheteurs publics pour passer leurs marchés à procédure adaptée et leurs marchés formalisés.

L'ambition du dossier du mois de février n'est pas de reprendre de façon exhaustive les dispositions de cette circulaire, mais plutôt de mettre en lumière les nouveautés de ce texte.

Tout d'abord, la circulaire reprend et intègre les toutes dernières modifications en la matière, ensuite elle définit avec précision les différents contrats relevant de la commande publique et enfin elle apporte des éclairages sur l'interprétation qu'il convient de faire des dispositions du code des marchés publics.

1. L'INTÉGRATION DES MODIFICATIONS DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

1.1 Les nouveaux seuils

Les seuils de déclenchement des procédures formalisées sont fixés tous les deux ans par un règlement communautaire.

Le Guide intègre les derniers seuils révisés : 5 000 000 euros pour les marchés de travaux et 200 000 euros pour les marchés de fournitures et services et recommande une évaluation globale des besoins de la collectivité pour savoir si ces seuils sont dépassés.

1.2 Les obligations de contrôle des candidats

Depuis la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, de nouvelles obligations de contrôle pèsent sur le pouvoir adjudicateur en matière sociale.

En effet, ils doivent vérifier que les candidats ne tombent pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Dossier du mois

Selon le nouvel article L 8272-4 du code du travail, les candidats condamnés pour travail dissimulé, marchandage, prêts illicites de main d'œuvre sans titre de travail sont sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics par décision motivée du Préfet pour une durée de 6 mois maximum.

1.3 La dématérialisation des procédures

Les obligations liées aux modalités de dématérialisation des marchés publics sont explicitées pour les collectivités territoriales qui souhaitent se lancer dans la démarche.

Rappelons que depuis le 1er janvier 2012, pour tous les marchés supérieurs à 90 000 euros, quelque soit leur objet, il est désormais impossible de refuser une offre électronique. Il est par conséquent recommandé de mettre en place un profil acheteur ou de partager une plateforme dédiée aux marchés publics auprès d'un prestataire privé ou public, pour pouvoir satisfaire à cette nouvelle exigence. Les pouvoirs adjudicateurs doivent, également, obligatoirement lancer des marchés dématérialisés pour les systèmes d'acquisition dynamique et les marchés de fourniture de matériels ou de services informatiques supérieurs à 90 000 euros.

Ces obligations portent sur la confidentialité et la sécurité des procédures. Dans ce cadre, le Guide rappelle que la passation des procédures dématérialisées impose la mise en place d'une signature électronique pour permettre la signature valable de l'acte d'engagement. La signature du dossier compressé (« zip ») ne suffit pas. Un certificat de signature électronique et une application de signature sont nécessaires. Ces fonctionnalités sont souvent déjà prévues sur un profil acheteur. Il s'agit également de permettre un égal accès au réseau informatique.

1.4 Une nouvelle possibilité : les marchés tacitement reconductibles

Depuis le décret du 25 août 2011, l'article 16 du code des marchés publics dispose que le principe est la reconduction tacite des marchés sauf stipulations contraires dans le dossier de consultation.

Le Guide confirme donc qu'en cas de silence gardé par l'acheteur public au terme de la durée initiale du marché, ce dernier est automatiquement reconduit

dans les mêmes conditions. Cependant, le nombre de reconduction est limité à celui qui a été indiqué dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas la reconduction tacite, il doit notifier au titulaire sa décision de ne pas reconduire avant le terme du contrat ou dans le délai de préavis, le cas échéant.

2. LA DÉFINITION DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2.1 La définition du marché public

La circulaire reprend avec précision la définition du marché public : un contrat qui répond aux besoins du pouvoir adjudicateur en matière de travaux, de fournitures et services, conclu à titre onéreux avec un opérateur économique privé ou public. Elle ajoute une précision quant à la notion de contrat onéreux : il peut s'agir du versement d'un prix au titulaire ou d'une rémunération constituée par l'abandon au titulaire par le pouvoir adjudicateur d'une partie des recettes nées de l'exécution des contrats. Les exemples les plus significatifs sont les marchés de mobilier urbain et les marchés d'édition du bulletin municipal pour lesquels la titulaire accepte de se rémunérer uniquement sur les recettes publicitaires.

La DAJ prend également le soin de distinguer les marchés publics des contrats de subvention ou des délégations de service public.

Elle reprend également la définition des marchés classiques (marchés à bons de commande, marchés à tranches conditionnelles, accords cadre, système d'acquisition dynamique, notion d'allotissement).

Les nouveaux contrats sont également définis avec précision comme les contrats globaux de performance prévus par l'article 73 du code des marchés publics dans le cadre du Grenelle de l'environnement, ou les marchés de conception-réalisation prévus par l'article 37 du code des marchés publics.

La DAJ appelle à la prudence pour la mise en œuvre des marchés de conception réalisation qui ne sont validés par le juge administratif que dans très peu de cas. En effet, il s'agit d'un marché de travaux dans

lequel le maître d'ouvrage confie simultanément les études et l'exécution des travaux pour la réalisation d'un ouvrage à un groupement ou un unique opérateur.

Il s'agit d'une exception à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique dont le recours n'est possible qu'à la condition qu'un engagement contractuel, sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou des motifs d'ordre technique, impose l'association de l'entrepreneur à la phase d'étude.

2.2 Les marchés de maîtrise d'oeuvre

Les procédures de passation des marchés de maîtrise d'oeuvre ont été modifiées par le décret du 25 août 2011.

Le Guide insiste sur les modalités de passation en procédure adaptée. En effet, la DAJ préconise le recours à une procédure restreinte : les critères de mise en concurrence porteront sur les compétences, les références et les moyens mobilisés des candidats. Au terme d'une première analyse, le ou les meilleurs candidats retenus entreront en phase de négociation avec le pouvoir adjudicateur en vue du choix de l'attributaire.

Le maître d'ouvrage peut s'entourer de compétences pour mener la négociation et éventuellement solliciter des candidats des prestations permettant de fixer les lignes directrices du futur projet contre le versement d'une prime. Ces prestations pourront être composées d'écrits explicatifs, de schémas ou croquis qui formeront le support de la négociation entre tous les candidats retenus.

Il est possible de s'inspirer du jury de concours, dans ce cas l'anonymat n'est pas obligatoire (contrairement à la règle des jurys de concours en procédure formalisée, conformément à l'article 74 du CMP).

3. UN ÉCLAIRAGE SUR LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

3.1 Une préconisation très utile face aux sollicitations des entreprises

La DAJ analyse les pratiques commerciales des

Dossier du mois

opérateurs privés et précise aux pouvoirs adjudicateurs comment se comporter face aux offres spontanées d'entreprise. Il n'est pas possible de contracter directement avec les entreprises qui les démarche ; une mise en concurrence est nécessaire entre tous les opérateurs économiques potentiels selon les règles du code des marchés publics.

Un minimum de mise en concurrence est requis même en dessous de 15 000 euros HT.

La procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence n'est possible que dans le cas où l'entreprise à l'origine de l'offre spontanée détient une technologie unique.

A cette occasion, la DAJ distingue ces offres spontanées des offres de concours qui consistent pour une personne intéressée à la réalisation de travaux publics d'y participer financièrement ou en nature (fourniture d'un terrain ou de main d'œuvre ou réalisation de prestations).

Cette position valide le recours à l'offre de concours qui est une construction jurisprudentielle à l'origine.

3.2 Un nouveau principe : la traçabilité

Le Guide intègre une nouvelle notion à côté de celle de transparence des procédures : la traçabilité des marchés publics.

En effet, les pouvoirs adjudicateurs sont mis en garde face au relèvement du seuil « sans publicité » à 15 000 euros : la DAJ conseille, par précaution juridique, de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles, susceptibles de répondre au besoin.

Il est également recommandé de rédiger une note de traçabilité pour pouvoir justifier du déroulement régulier de la procédure (date des actes de publicité éventuels, date de retraits des dossiers, de dépôt des candidatures) et de son choix en cas de litige.

3.3 Le développement durable

La circulaire intègre enfin comme « bonnes pratiques de marchés publics » les clauses sociales et les critères de choix environnementaux, tels que prévus aux articles 5, 6, 14, 45, 50 et 53 du CMP depuis la réforme de 2006.

- Certaines dispositions du code permettent de prendre en compte les considérations environnementales dans l'analyse des offres et de fixer un ou plusieurs critères environnementaux, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché, qu'ils soient expressément mentionnés dans le dossier de consultation et qu'ils ne permettent pas de discrimination entre opérateurs.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent désormais favoriser le développement des circuits courts de commercialisation dans le domaine des produits agricoles, c'est-à-dire la vente directe ou au moyen d'un seul intermédiaire. Cette possibilité est particulièrement mise en place dans le cadre des marchés de restauration collective. Attention à la formulation de ces clauses : le critère du circuit court n'est pas un critère géographique ; ce n'est pas le lieu d'implantation du producteur qui est déterminant, mais le mode de fourniture des denrées. Ce type de clause convient à la satisfaction des besoins en produits frais ou de saison, d'approvisionnement fréquents. Le critère de sélection des offres à retenir dans ce cas est le quantum de produits que le candidat est susceptible de fournir en approvisionnement direct ou auprès d'un unique fournisseur. Le fait d'exiger du bio pour un même produit ou des délais minimums entre la récolte et la livraison pour en garantir la fraîcheur entrent dans ce cadre et permet indirectement de favoriser le développement durable et l'agriculture sur le territoire.

En matière d'exécution, les cahiers des charges techniques peuvent prendre en compte l'environnement en imposant au titulaire du marché un objectif de réduction des déplacements des véhicules de livraison pour réduire les émissions de gaz à effets de serre.

- Les clauses sociales sont essentiellement destinées à promouvoir la diversité. Elles doivent avoir pour objectif l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ou la mise en œuvre d'actions de formation à destination de ces publics, ou la promotion du commerce équitable.

En pratique, une clause sociale est formulée en nombre d'heure de travail dans le cas de l'insertion. Elle peut également inviter les candidats à sous-traiter un lot ou une partie du marché à une structure d'insertion agréée (entreprise d'insertion, chantier d'insertion). Là encore, attention à la formulation à retenir : il est important que la rédaction de ces clauses offre la possibilité à tous les opérateurs d'y répondre et ne limite pas la concurrence.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de réserver des marchés à des entreprises adaptées ou

des établissements et services d'aide par le travail qui embauche majoritairement des personnes handicapées sur le fondement de l'article 15 du CMP. L'avis de publicité doit mentionner cette réservation. Le pouvoir adjudicateur organisera ensuite une mise en concurrence entre les différentes structures, selon les règles du code.

3.4 L'exécution des marchés publics

Une nouvelle partie concernant l'exécution des marchés clôture le guide des bonnes pratiques.

La DAJ apporte les précisions nécessaires en matière d'exécution financière notamment en ce qui concerne le paiement direct des sous-traitants et les avances suite aux modifications apportées par le décret du 25 août 2011.

Le Guide rappelle également le principe du délai de paiement global (30 jours depuis le 1er juillet 2010) et que les intérêts moratoires sont de droit, sans formalité, dès lors que le délai de paiement est dépassé. Les modalités de calcul des intérêts moratoires sont également précisées. La pratique des avenants et des décisions de poursuivre pour permettre l'exécution des prestations au-delà du montant initial font également l'objet de précisions.

Enfin, la DAJ souhaite favoriser la prévention des litiges pour toutes les procédures en s'inspirant de la pratique de l'interlocuteur unique prévue par le CCAG travaux et recommande de prévoir le recours à un interlocuteur unique qui sera désigné par le pouvoir adjudicateur pour le représenter auprès du titulaire du marché. Cet interlocuteur pourra alors servir de médiateur.

En conclusion, il apparaît que les positions de la DAJ sont éclairantes sur l'application quotidienne du code des marchés publics. Cependant, il est important de rappeler que les dispositions législatives, réglementaires et la jurisprudence administrative prévalent sur ces préconisations. Il faut donc avoir une lecture attentive qu'éclairée de ce Guide des bonnes pratiques.

Mme Sophie VAN MIGOM, juriste au CFMEL.

Circulaire EFIM1201512C du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 14 février 2012 JO 15/02/2012 texte 16/136.
(A consulter sur notre site internet www.cfmel.fr Rubrique Accueil / Actualités).

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Une circulaire du 25 janvier 2012 présente aux Préfets des instructions en matière de contrôle de légalité tant sur les objectifs prioritaires au niveau national en matière de marchés publics, d'urbanisme et de fonction publique, que sur la méthodologie du contrôle par la mise en œuvre de fiche « navette » pour le contrôle des marchés publics et d'un tableau de bord prévisionnel.

Cette précaution est désormais récurrente depuis la circulaire du 17 janvier 2006 relative à la modernisation du contrôle de légalité et permet de focaliser sur les actes nouveaux dignes d'un soin particulier tels que : la constitution des sociétés publiques d'aménagement, les procédures de création de ZAC ou la conclusion des baux emphytéotiques administratifs (tout récemment réformés) ; les marchés publics intégrés dans un programme opérationnel FEDER ; le recours aux contractuels en application du protocole du 31 mars 2011 sur la sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels et les actes de recrutements sur les emplois fonctionnels et les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus.

La circulaire affine également la mise en œuvre du contrôle des actes selon les caractéristiques et le contexte local. Sont cités : le contrôle des déclarations préalables et certificats d'urbanisme dans les départements à forte pression foncière, le contrôle du respect des lois « littoral » ou « montagne », le contrôle des actes pris consécutivement au renouvellement des assemblées locales.

[Circulaire NOR IOCB1202426C du Ministère de l'Intérieur du 25.01.2012 relative à la définition nationale des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité](#)

GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Au vu des dispositions de l'article 194 (V) de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets ainsi que les mesures mises en place pour les atteindre.

[Article L. 541-14 II du Code de l'environnement.](#)

URBANISME

Un nouveau décret permettant de déterminer certaines exonérations de la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité est entré en vigueur au 1er mars 2012.

Ces exonérations concernent :

- au titre de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité (dans les mêmes conditions) : les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- pour la seule taxe d'aménagement : les constructions et aménagements réalisés dans les opérations d'intérêt national et les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté.

[Décret n° 2012-87 du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement prévues par l'article L. 331-7 du Code de l'urbanisme.](#)

INTERCOMMUNALITÉ

Un décret d'application de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 prévoit la mise en œuvre de diverses dispositions.

Concernant plus précisément les EPCI, le décret :

- fixe le chiffre de population à prendre en compte pour déterminer la composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre ;
- précise les modalités selon lesquelles une nouvelle répartition des sièges peut être effectuée au sein de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

De plus, il détermine les modalités de calcul du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition et des services unifiés (art. R. 5111-1 du CGCT).

[Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012, publié au JO le 31 janvier 2012, p. 1672.](#)

Jurisprudences

FUNÉRAIRE

L'AUTORITÉ DOMANIALE NE PEUT LÉGALEMENT AUTORISER L'ÉDIFICATION D'UN MONUMENT COMMÉMORATIF DANS UN CIMETIÈRE QU'À LA CONDITION DE S'ÊTRE PRÉLABLEMENT ASSURÉE QUE CETTE OCCUPATION EST COMPATIBLE AVEC LA DESTINATION NORMALE DU CIMETIÈRE ET QU'ELLE N'EST PAS DE NATURE À ENTRAÎNER DES TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC.

CE, 14 nov. 2011, n° 340753, Asso. Amicale pour la défense des intérêts moraux et matériels des anciens détenus et exilés politiques de l'Algérie (ADIMAD).

(...) Considérant que, par un arrêté du 23 juin 2005, le maire de Marignane a accordé à l'Association amicale pour la défense des intérêts moraux et matériels des anciens détenus et exilés politiques de l'Algérie française (ADIMAD) l'autorisation d'occuper pendant quinze ans un emplacement de 6 m² dans le cimetière Saint-Laurent-Imbert pour y ériger une stèle commémorative ; que, par un jugement du 7 juillet 2008, le tribunal administratif de Marseille, statuant sur la demande de M. Jean-François A et de l'association Ras l'front Vitrolles-Marignane, a annulé cet arrêté et ordonné l'enlèvement du monument dans un délai de quatre mois à compter de la notification de son jugement ; que, par une ordonnance du 22 juillet 2009, le juge des référés de ce tribunal a rejeté la demande de l'ADIMAD tendant à ce que la commune de Marignane soit condamnée à lui verser, en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, une provision de 100 000 euros en réparation du préjudice résultant pour elle de l'arrêté du 23 juin 2005 ; que, par l'arrêt attaqué du 23 avril 2010, la cour administrative d'appel de Marseille, joignant les deux appels formés par l'ADIMAD contre ce jugement et contre cette ordonnance, a, d'une part, rejeté l'appel formé contre le jugement du 7 juillet 2008 et, d'autre part, condamné la commune au versement d'une provision de 3 000 euros ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'il était soutenu, dans un mémoire présenté le 3 février 2010 par M. A, que le projet de stèle en cause avait été soumis au maire de Marignane avant que celui-ci n'autorise son installation ; que cette affirmation était corroborée par la présence au dossier de nombreux documents écrits et photographiques, issus notamment de publications de presse, établissant qu'à la date de l'autorisation en litige, le maire de Marignane ne pouvait ignorer la teneur exacte du monument projeté, qui était analogue, par son apparence, ses proportions et ses références historiques, à d'autres stèles déjà érigées, au prix de vives contestations, dans des communes proches ; que dès lors, en se fondant, pour confirmer l'annulation de son arrêté du 23 juin 2005, sur ce que le maire ne se serait pas informé, préalablement à l'arrêté attaqué, du projet exact du monument devant être installé et, en particulier, la mention de toutes les inscriptions qui y seraient portées afin de vérifier qu'elles n'étaient pas susceptibles d'être à l'origine de troubles à l'ordre public, la cour administrative d'appel de Marseille a dénaturé les faits et pièces du dossier ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'ADIMAD est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque dans son intégralité, eu égard aux conséquences indemnitaires tirées par la cour de l'illégalité de l'arrêté en litige ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'échange de courriers antérieur à l'arrêté attaqué entre l'association ADIMAD et le maire de Marignane, que l'association avait adressé au maire une description complète et précise de la stèle pour l'installation de laquelle elle demandait l'autorisation d'occuper un emplacement dans le cimetière ; que cette stèle ne constituait pas un simple monument commémoratif à la mémoire de personnes défuntes mais manifestait une prise de position politique et procédait à l'apologie de faits criminels ; qu'ainsi, en délivrant par l'arrêté attaqué l'autorisation d'occuper

pendant quinze ans un emplacement dans le cimetière en vue d'y installer cette stèle, le maire a autorisé l'occupation du domaine public communal pour un usage qui, d'une part, n'était pas compatible avec la destination normale d'un cimetière et, d'autre part, était de nature à entraîner des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ADIMAD n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 7 juillet 2008, le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté du maire de Marignane du 23 juin 2005 ; que, cette annulation impliquant nécessairement que le maire prenne les mesures nécessaires à l'enlèvement de la stèle, l'ADIMAD n'est pas davantage fondée à soutenir que c'est à tort que, par le même jugement, le tribunal administratif de Marseille a prononcé une telle injonction ; (...)

(...) Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (...) ; qu'aux termes de l'article R. 611-1 du même code : (...) La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes dans les conditions prévues aux articles R. 611-1, R. 611-5 et R. 611-6. / Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux ;

Considérant qu'aucune disposition ne dispense la procédure de référé prévue à l'article R. 541-1 du code de justice administrative du respect des exigences de communication des mémoires prescrites à l'article R. 611-1 ; qu'en conséquence, en ne communiquant pas à l'ADIMAD le mémoire en défense présenté par la commune de Marignane, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a entaché d'irrégularité la procédure au terme de laquelle il a pris son ordonnance ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, son ordonnance doit être annulée ; (...)

(...) Considérant que l'illégalité dont est entachée l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'arrêté du maire de Marignane du 23 juin 2005 constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la stèle a été effectivement installée le 6 juillet 2005 et que, en exécution de l'injonction prononcée par le jugement du 7 juillet 2008, le maire de Marignane l'a fait enlever le 17 novembre 2008, avant de la tenir à la disposition de l'ADIMAD ; que, dès lors que celle-ci n'a pas été privée de la possession de la stèle qu'elle avait fait réaliser et qui est demeurée à sa disposition après son enlèvement, le coût de réalisation de cette stèle ne constitue pas un préjudice indemnisable ; qu'en revanche, le coût des travaux d'installation de la stèle ultérieurement enlevée, exposé en pure perte par l'association, constitue un préjudice en lien direct avec l'autorisation illégale d'occupation du domaine public qui avait été accordée par le maire ; que, s'il est établi par les pièces du dossier que l'ADIMAD a versé une somme de 8 200 euros au marbrier qui a réalisé et installé la stèle, ces pièces ne permettent pas d'identifier la fraction de cette somme correspondant au seul coût des travaux d'installation ; que, dans ces conditions, il sera fait une juste évaluation de la créance non sérieusement contestable de l'ADIMAD à ce titre en la fixant à 3 000 euros, tous intérêts compris ; (...)

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 23 avril 2010 et l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Marseille du 22 juillet 2009 sont annulés.

Questions



POUVOIR DE POLICE

Transfert d'une licence de débit de boissons.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 16/02/2012, p. 442.

La mutation est l'acte par lequel une licence change de propriétaire ou de gérant (article L. 3332-4 du code de la santé publique) ; la translation consiste à déménager un établissement au sein d'une même commune (art. L. 3332-7) tandis que le transfert est le déménagement d'un établissement dans un autre point du département (art. L. 3332-11 alinéa 1er) ou exceptionnellement, dans un autre département (art. L. 3332-11 alinéa 2). Ainsi, dans la mesure où il n'est pas fait état d'un changement de propriétaire, la difficulté exposée concerne, non pas le transfert d'un établissement mais sa translation. Or, alors que le transfert doit être autorisé par le préfet du département, après avis des deux maires concernés, l'article L. 3332-4 du code de la santé publique soumet la translation à une simple déclaration auprès du maire de la commune, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3. Le maire en donne immédiatement récépissé. Le déclarant doit indiquer au maire : son identité, lieu de naissance, profession et domicile, à quel titre il doit gérer l'établissement et les coordonnées du propriétaire s'il y a lieu, la situation du débit de boissons ainsi que sa catégorie. Il doit également produire le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique. Il doit justifier qu'il est Français, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ressortissant d'un État ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national : Algérie, Andorre, Canada, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), États-Unis, Gabon, Mali, Monaco, Saint-Martin, Sénégal, Suisse et Togo. L'établissement ne peut par ailleurs être implanté dans le périmètre de protection édicté par le préfet du département autour de zones dites « sensibles » en application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.



URBANISME

Moyens alloués à la construction de logements sociaux dans les communes.

Réponse du Secrétariat d'Etat chargé du logement publiée au JO Sénat le 16/02/2012, p. 447.

La bonne réalisation d'une opération envisagée sur un terrain acquis par exercice du droit de préemption peut être assurée par la conclusion entre le préfet et l'organisme bailleur de la convention, visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui identifie la ou les opérations de réalisation ou d'acquisition de logements sociaux à mener sur la commune faisant l'objet d'un arrêté prononçant la carence. Cette convention présente l'intérêt d'assurer d'une part, la participation financière de la commune égale à la subvention foncière versée par l'État, dans la limite de 13 000 euros par logement en Île-de-France et 5 000 euros sur le reste du territoire, et d'autre part, la délivrance des permis de construire par le maire en tant qu'agent de l'État. En outre, lorsque la commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat, les prélèvements perçus par l'intercommunalité au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation peuvent être mobilisés pour participer au financement d'une acquisition foncière ou immobilière en vue de réaliser des logements locatifs sociaux. Il en est de même pour les prélèvements perçus par les fonds d'aménagement urbain. Des instructions précises seront données aux préfets afin de préciser au mieux les conditions de ce transfert de l'exercice du droit de préemption et d'accompagner les élus dans cette démarche.

Transfert du droit de préemption au Préfet aux fins d'aliénation de terrains affectés au logement.

Réponse du Secrétariat d'Etat chargé du logement publiée au JO Sénat le 16/02/2012, p. 446.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a modifié l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme en introduisant, pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence, le transfert de l'exercice du droit de préemption au préfet pour les aliénations portant sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. À compter de la promulgation de cette loi, l'exercice du droit de préemption est donc transféré au préfet pendant toute la durée d'application de l'arrêté prononçant la carence. Des instructions précises seront données aux préfets afin de préciser au mieux les conditions de ce transfert de l'exercice du droit de préemption et d'accompagner les élus dans cette démarche.



TRANSPORT

La commune est responsable des élèves dans l'intervalle entre la sortie de l'école et la montée dans le bus scolaire.

Réponse du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au JO Sénat le 23/02/2012, p. 507.

Bien qu'étant une compétence exercée par le département, les transports scolaires demeurent une préoccupation de l'État, qui se doit de contribuer à l'amélioration de leur organisation, de leur sécurité et de leur qualité. S'agissant précisément de l'intervalle de temps situé entre la montée ou la descente de l'autocar scolaire et celui où les élèves franchissent le seuil de l'école, leur sécurité relève entièrement de la responsabilité de la commune. Ces derniers ne sont

Réponses

placés sous la surveillance des enseignants qu'après avoir pénétré à l'intérieur de l'enceinte scolaire. La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques indique en effet que « c'est la municipalité qui est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et le directeur n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars. Toutefois, si le directeur constate des facteurs de risques notamment au niveau des aires de stationnement des véhicules, il se rapproche des services municipaux afin de rechercher les moyens d'une sécurité optimale pour les élèves ». La circulaire n° 95-071 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires précise, quant à elle, que « les directeurs d'école se rapprochent des services compétents des communes afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant les établissements scolaires. Ainsi, ils proposent aux maires, investis des pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale, de prendre les mesures appropriées en vue d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement aux abords des écoles ».



INTERCOMMUNALITÉ

Le Préfet peut modifier son projet initial et intégrer le contenu de l'amendement dans la version définitive du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 09/02/2012, p. 340.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

définit la procédure d'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). L'établissement de ce schéma était prescrit dans chaque département, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, aux fins d'aboutir à une rationalisation de la carte intercommunale, par des créations d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des fusions d'EPCI, des modifications de périmètre, des dissolutions de syndicats et de syndicats mixtes. Ce schéma devait être arrêté par le préfet avant le 31 décembre 2011. La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), organisme consultatif représentant les élus, a été étroitement associée à son élaboration. Le projet de schéma lui a été présenté avant d'être soumis, pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis sollicités ont ensuite été transmis, pour avis à la CDCI, pour qu'elle se prononce sur ce document. La CDCI pouvait faire des propositions de modification du projet de schéma. Dès lors que ces propositions étaient adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres, elles étaient intégrées dans le projet de schéma sous la condition qu'elles soient conformes aux objectifs et aux orientations prescrites par le législateur, telles que déterminées par l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. En revanche, si ces propositions de modification n'ont pas pu être adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI, elles ne pouvaient pas être acceptées, cette condition ne souffrant aucune exception. En conséquence, le préfet ne pouvait pas modifier le projet de schéma en intégrant de tels amendements dans le schéma définitif. Cependant, au cours de l'année 2012, le préfet a la faculté de proposer, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures différentes de celles prévues au SDCI. Dans ce cas, la CDCI serait à nouveau consultée et disposerait d'un droit d'amendement similaire à celui qui lui a été reconnu lors de l'élaboration du SDCI.



VOIRIE

La maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'électricité reste assurée dans la plupart des cas par ERDF, sans mise en concurrence nécessaire.

Réponse du Ministère de l'Economie publiée au JO Sénat le 16/02/2012, p. 424.

La réforme du droit de l'urbanisme suite à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et à la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003, ainsi que l'article 18 modifié de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ont conduit à mettre dans certains cas à la charge de la collectivité compétente, en matière d'urbanisme, le coût de l'extension d'un réseau public de distribution d'électricité (hors la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité). Ces dispositions n'ont pour autant pas eu pour effet de transférer à la collectivité compétente en matière d'urbanisme la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'électricité. Cette maîtrise d'ouvrage reste assurée dans la plupart des cas par ERDF, compte tenu d'un monopole qui lui est confié par la loi, et dans le cadre de contrats de concession passés avec les communes ou avec leurs syndicats d'électrification. C'est donc dans les conditions des cahiers des charges de concession, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à des appels d'offres, qu'ERDF procède à la réalisation des travaux de raccordement aux réseaux. Par ailleurs, l'arrêté du 28 août 2007, pris en application de l'article 18 de la loi du 10 février 2000, prévoit pour la facturation par le maître d'ouvrage aux contributeurs in fine, collectivités ou demandeurs du raccordement, l'établissement de barèmes par le gestionnaire du réseau. Les barèmes d'ERDF ont été approuvés par la commission de régulation de l'énergie (CRE) et sont consultables sur le site de l'entreprise dans leur version approuvée le 7 janvier 2010. Cet encadrement des coûts est de nature à éviter les marges excessives au détriment des contributeurs.

Textes officiels

COLLECTIVITÉS

CIRCULAIRE DU 30 JANVIER 2012 RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉSENTÉS AUX COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCB1200742C.

FINANCES

DÉCRET N° 2012-182 DU 7 FÉVRIER 2012 FIXANT LE TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL POUR L'ANNÉE 2012.
JO DU 8 FÉVRIER 2012, P. 2244.

CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2012 RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'INGÉNIÉRIE FINANCIÈRE.
PREMIER MINISTRE - NOR PRMX1201600C.

INSTRUCTION DU 9 FÉVRIER 2012 COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE) : CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION.
MINISTÈRE DU BUDGET - NOR : ECEL1210010J.

INSTRUCTION DU 8 FÉVRIER 2012 PRÉCISIONS SUR LE CHAMP ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PASSAGE À 7% DU TAUX DE TVA.
MINISTÈRE DU BUDGET - DGFIP.

INSTRUCTION DU 6 FÉVRIER 2012 TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION PARTIELLE DES LOCAUX D'HABITATION SITUÉS À PROXIMITÉ D'UNE INSTALLATION CLASSÉE « SEVESO AS ».
MINISTÈRE DU BUDGET - NOR : ECE L12 20430J.

INSTRUCTION DU 27 JANVIER 2012 DÉGRÈVEMENT TEMPORAIRE DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) EN FAVEUR DE CERTAINS CONTRIBUABLES AYANT SUBI DES HAUSSES DE COTISATION AU PROFIT DES SYNDICATS DE COMMUNES.
MINISTÈRE DU BUDGET - NOR : ECEL1210008J.

INSTRUCTION DU 19 JANVIER 2012 REFORTE DES RÈGLES DE DROIT À DÉDUCTION EN MATIÈRE DE TVA (ANNEXE II AU CGI) (MINISTÈRE DU BUDGET - DGFIP - NOR : BCRZ1200003J)

ADMINISTRATION

DÉCRET N° 2012-280 DU 28 FÉVRIER 2012 RELATIF AU LABEL « AUTOPARTAGE ».
JO DU 29 FÉVRIER 2012, P. 3858.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CIRCULAIRE DU 25 JANVIER 2012 DÉFINITION NATIONALE DES ACTES PRIORITAIRES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCB1202426C.

SITES CLASSÉS

DÉCRET N° 2012-189 DU 7 FÉVRIER 2012 RELATIF AUX COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE.
JO DU 9 FÉVRIER 2012, P. 2302.

SÉCURITÉ

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 23 DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS OU LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC ET DIFFUSANT À TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE.
BO MEDDTL DU 10 FÉVRIER 2012 - NOR : DEVP1121346C.

ÉLECTIONS

DÉCRET N° 2012-220 DU 16 FÉVRIER 2012 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE DROIT ÉLECTORAL.
JO DU 17 FÉVRIER 2012, P. 2784.

CIRCULAIRE DU 8 FÉVRIER 2012 ORGANISATION MATÉRIELLE ET DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCA1202676C.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DÉCRET N° 2012-219 DU 16 FÉVRIER 2012 RELATIF À LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LA MER ET LE LITTORAL ET AUX DOCUMENTS STRATÉGIQUES DE FAÇADE.
JO DU 17 FÉVRIER 2012, P. 2781.

CIRCULAIRE DU 9 FÉVRIER 2012 RELATIVE À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE - NOR : AGRT1203924C.

MARCHÉS PUBLICS

CIRCULAIRE DU 14 FÉVRIER 2012 RELATIVE AU GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS.
JO DU 15 FÉVRIER 2012, P. 2600.

ÉCOLOGIE

DÉCRET N° 2012-228 DU 16 FÉVRIER 2012 RELATIF AU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LA BIODIVERSITÉ ET LA RESTAURATION ÉCOLOGIQUE.
JO DU 18 FÉVRIER 2012, P. 2828.

URBANISME

DÉCRET N° 2012-274 DU 28 FÉVRIER 2012 RELATIF À CERTAINES CORRECTIONS À APPORTER AU RÉGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME.
JO DU 29 FÉVRIER 2012, P. 3563

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS OBLIGATOIRES POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES SUR LES PLACES DE STATIONNEMENT.
JO DU 23 FVRIER

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 2012 RELATIF AUX FORMULAIRES DE DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME.
JO DU 18 FÉVRIER 2012, P. 2832.

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2012-237 DU 20 FÉVRIER 2012 RELATIF À LA CLASSIFICATION DES VÉHICULES ET AUX SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION À UNE MESURE D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION DANS LES ZONES D'ACTIONS PRIORITAIRES POUR L'AIR.
JO DU 22 FÉVRIER 2012, P. 2986.

DÉCRET N° 2012-238 DU 20 FÉVRIER 2012 RELATIF AUX VÉHICULES AUTORISÉS À CIRCULER AU SEIN DES ZONES D'ACTIONS PRIORITAIRES POUR L'AIR.
JO DU 22 FÉVRIER 2012, P. 2987.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :

www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL